



# PRÉFET DU NORD

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

## Appel à projets FIPD 2021 Programme « S » Sécurisation des établissements scolaires

### Sommaire

- I. Contexte et objectifs
- II. Travaux et investissements éligibles
- III. Modalités de financement
- IV. Pièces constitutives du dossier
- V. Dépôt des dossiers
- VI. Renseignements complémentaires

La loi de finances pour 2021 n'ayant pas été adoptée par le parlement à l'heure de la publication du présent appel à projets, celui-ci pourra faire l'objet d'ajustements ou de compléments dès diffusion de la circulaire d'orientations pour l'emploi des crédits du FIPD 2021.

## **I - Contexte et objectifs**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) est un levier financier qui a vocation à soutenir des actions pertinentes dont l'efficacité a été démontrée ou innovantes dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 /2024.

Au-delà des priorités d'actions définies dans ce cadre, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Il vise à soutenir financièrement les projets se déroulant dans le département du Nord, avec une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux zones de sécurité prioritaires, aux quartiers de reconquête républicaine mais également, en fonction du contexte local, aux territoires péri-urbains et ruraux.

Le présent appel à projets concerne les projets de sécurisation des établissements scolaires éligibles au programme sécurisation « S » du FIPD.

À la suite des attentats de 2015 et 2016, plusieurs circulaires ont défini les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires.

Ainsi la circulaire INTK1711450J du 12-4-2017 rappelle notamment que « *dans le cadre du FIPD, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du PPMS « attentat-intrusion ».*

*Pour faciliter l'identification de travaux, la fiche « d'aide au diagnostic de mise en sûreté » permet aux directeurs d'école, avec le soutien des IEN de circonscription, et aux chefs d'établissement de répertorier les vulnérabilités physiques des établissements et d'analyser les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, en commun avec des représentants de la collectivité gestionnaire et avec le concours, le cas échéant, des unités et services locaux de police ou de gendarmerie.*

*Il revient aux collectivités gestionnaires de fixer la programmation des travaux à effectuer. Pour les établissements scolaires du second degré, ces travaux peuvent s'inscrire dans le cadre des conventions tripartites existantes.*

*Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement définissent en concertation avec les collectivités gestionnaires les dispositifs d'alarme « attentat-intrusion » les plus adaptés à l'environnement de l'établissement, à la configuration de l'enceinte scolaire et à son public. »*

## **II – Travaux et investissements éligibles**

Seuls les travaux dans des établissements disposant d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) actualisé au risque terroriste peuvent faire l'objet d'une demande de subvention. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires

Les porteurs de projets concernés :

- les collectivités territoriales, gestionnaires des établissements publics d'enseignement ;
- les gestionnaires des établissements privés, sous contrat ou non (personnes morales, associations, sociétés ou tout autre organisme gestionnaire).

Les investissements éligibles au FIPD :

- Les travaux de sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion :
  - les implantations de vidéo-protection couvrant les points d'accès névralgiques ;
  - les portails, barrières, clôtures, portes blindées, vidéophones, filtres anti déflagrants ou barreudages pour les fenêtres situées au rez-de-chaussée.

- les travaux de sécurisation volumétrique des bâtiments
  - alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ;
  - mesures de protection des espaces de confinement (système de blocage des portes, protections balistiques).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

### **III - Modalités de financement**

Les crédits du FIPD n'ont pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun. Ils sont toutefois cumulables avec la DSIL et la DETR notamment.

La seule éligibilité de votre demande ne préjuge en rien de son acceptation. Compte tenu du grand nombre de demandes déposées au regard de l'enveloppe budgétaire limitée, seuls les projets jugés les plus pertinents pourront être soutenus. La priorité sera accordée aux territoires confrontés à la délinquance.

Une attention particulière sera portée à :

- l'existence d'un diagnostic à l'origine de l'action et de la définition précise des objectifs ;
- l'existence d'un schéma local de tranquillité publique, d'un conseil communal ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- l'élaboration du projet en concertation avec les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles si le maître d'ouvrage est une collectivité, sur le montant TTC dans les autres cas. Le taux est fixé au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur.

Les dépenses de fonctionnement ne pourront être prises en compte dans le calcul de la base éligible (entretien du matériel, assurances, coûts de fonctionnement ...).

Les projets susceptibles d'être financés au titre du programme « S » du FIPD relèvent des dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 précité, **aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande** de subvention (bon de commande, ordre de service).

Par ailleurs, les travaux ne devront pas être achevés avant notification de la décision attributive de subvention.

### **IV – Pièces constitutives du dossier**

- Pour tous :
  - Un courrier du maître d'ouvrage sollicitant l'attribution d'une subvention au titre du FIPD au titre de l'année 2021, attestant du non-commencement d'exécution du projet et par laquelle il s'engage à débiter les travaux avant le 31 décembre 2021 ;
  - Une fiche détaillant les travaux prévus dans chaque établissement ;
  - Les estimations financières justifiant le coût des travaux ou les devis détaillés ;
  - Le budget du projet équilibré et cohérent avec les devis ;
  - La copie du plan de mise en sûreté (PPMS) au risque terroriste de chacun des établissements concernés par les travaux ;
  - Un RIB ;

- Le diagnostic partagé des référents sûreté (pour les projets supérieurs à 90 000 €)
- Pour l'installation de caméras :
  - Un plan d'implantation des caméras,
  - Une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation du dispositif faisant l'objet de la présente demande de subvention ou de l'accusé réception de la demande d'autorisation délivré par la section vidéo-protection en charge de son instruction ;
- Pour les associations:
  - le rapport d'activité de l'association (dernier bilan moral approuvé) ;
  - les comptes annuels de résultat ou le rapport du commissaire aux comptes sur le dernier exercice clos ;
  - la charte de respect des valeurs de la République et du principe de laïcité dûment signée ;
  - la délégation de signature, le cas échéant ;
  - la liste des personnes déclarées chargées de l'administration de l'association (membres du bureau) ;
  - lors d'une première demande ou en cas de modification :
    - ♦ l'avis de situation au répertoire SIRENE (INSEE.fr) ;
    - ♦ les statuts de l'association régulièrement déclarés ;
- Pour les collectivités locales :
  - La délibération du conseil municipal approuvant le projet et autorisant son exécutif à solliciter une subvention au titre du FIPD ;

Dans les projets comportant un dispositif de vidéo-protection, seules seront éligibles les caméras visionnant les points d'accès névralgiques.

**Aucun financement ne pourra être accordé à ce titre si le dispositif n'est pas dûment autorisé.**

## **V - Dépôt des dossiers**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 25 février 2021. Après cette date, la plate-forme ne sera plus accessible.

Les demandes et toutes les pièces constitutives du dossier devront être déposées sur la plate-forme « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-2021-fipd-secu-ets-scolaires>

Tous les échanges se faisant uniquement via la plate-forme, il est impératif de vérifier que les messages n'aboutissent pas dans vos spams et d'ajouter l'adresse à vos favoris.

## **VI – Renseignements complémentaires**

Vous pouvez adresser vos questions relatives au présent appel à projets sur :  
pref-subventions-fipdr@nord.gouv.fr